

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

R.G. : 04/12314

Minute n° : 09/00226 / 1ère Chambre

Du : 12 Mai 2009

Affaire : **Société DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE /INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, Société DEMD, Société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 13 Mai 2009

P/Le Greffier en Chef



MINUTE N° : 226/09
JUGEMENT DU : 12 Mai 2009
DOSSIER N° : 04/12314
AFFAIRE : Société DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS
DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA
DANSE C/ INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, Société
DEMD, Société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

1ère Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame BLOUIN, Vice-Présidente

ASSESEURS : Madame SAUVAGE, Vice-Président
Madame NICOLET, Juge

Monsieur JANVILLE, Auditeur de justice, a siégé en surnombre et participé au délibéré avec voix consultative

GREFFIER : Madame TROISBE-BAUMANN, Greffier

Lors des débats tenus à l'audience du 24 mars 2009, Madame NICOLET a fait un rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

PARTIES :

DEMANDERESSE

Société DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE (SPEDIDAM), Société civile dont le siège social est sis 16 Rue Amélie - 75007 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président Gérant, Monsieur François LUBRANO, domicilié en cette qualité audit siège.

représentée par Me Isabelle WEKSTEIN-STEG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 058, Me Françoise KALTENBACH, avocat au barreau de CRETEIL, vestiaire : PC112

DEFENDEUR

INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA), Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 4 Avenue de l'Europe - 94366 BRY SUR MARNE CEDEX, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

représenté par Me Yves BAUDELOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 216

PARTIES EN INTERVENTION VOLONTAIRE

Société DEMD, dont le siège social est sis 27 rue Marbeuf - 75008 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL, dont le siège social est sis 1 Rond Point Victor Hugo - 92137 ISSY LES MOULINEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Toutes deux représentées par **Me François STEFANAGGI**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1156

* * * * *

Clôture prononcée le : 28 janvier 2009
Débats tenus à l'audience du : 24 Mars 2009
Date de délibéré indiquée par le Président : 12 Mai 2009

* * * * *

FAITS ET PROCEDURE :

Par contrat en date du 30 décembre 1968, l'ORTF et les sociétés PATHE CINEMA et MARS INTERNATIONAL PRODUCTIONS (MIP) ont convenu de coproduire une série télévisée intitulée « Arsène Lupin ».

En application des lois des 7 août 1974, 29 juillet 1982 et 30 septembre 1986, les droits de l'ORTF et des sociétés qui lui ont succédé sur les émissions qu'ils ont produites et diffusées ont été transférées à l'INA, ainsi que les devoirs de conservation et d'exploitation afférents.

Par contrat en date du 28 novembre 1996, les sociétés PATHE et MIP ont cédé à l'INA les droits exclusifs d'exploitation de la série « Arsène Lupin ».

Par contrat en date du 4 janvier 1999, l'INA a cédé à la société TF1 VIDEO les droits d'exploitation vidéographiques de 9 des 26 épisodes de la série « Arsène Lupin ».

Courant 2001, la totalité des actifs corporels et incorporels du catalogue PATHE a été cédée à la société DEMD, laquelle a confié à la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL une licence d'exploitation de son catalogue.

Par acte du 5 janvier 2004, la SOCIETE DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE (SPEDIDAM) a délivré une sommation interpellative à l'INA, invoquant le fait qu'il aurait produit ou coproduit trois vidéogrammes reproduisant des épisodes de la série « Arsène Lupin », sans avoir préalablement sollicité l'autorisation des artistes musiciens dont les prestations y étaient reproduites ni celles de leurs représentants.

Par acte du 9 février 2004, l'INA a fait sommation à la SPEDIDAM de justifier de sa qualité à agir.

C'est dans ces circonstances que par exploit d'huissier en date du 16 décembre 2004, la SPEDIDAM a assigné l'INA devant ce Tribunal sur le fondement des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, en indemnisation de préjudices subis par les artistes interprètes du fait de la reproduction illicite et de la communication au public de leurs prestations au sein de trois vidéogrammes du commerce de la série intitulée « Arsène Lupin », et afin d'obtenir des dommages-intérêts dans l'intérêt collectif de la profession représenté par ses soins.

Par exploit d'huissier en date du 13 janvier 2005, l'INA a assigné la société DEMD et la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL devant ce Tribunal, en intervention forcée et en garantie.

Les deux instances ont été jointes.

Vu les dernières conclusions en date du 1^{er} décembre 2008 de la SPEDIDAM, aux termes desquelles elle demande au Tribunal, au visa des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L. 212-3, L. 212-4 et L. 321-1 de :

- dire que la SPEDIDAM établit sa qualité et son intérêt légitime à agir pour la défense des intérêts individuels des 23 artistes interprètes dont les prestations ont été reproduites dans les vidéogrammes « Arsène Lupin », mais aussi pour l'intérêt collectif de la profession ;
- condamner in solidum l'INA et les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL à lui payer la somme de 34.500 euros au titre de la réparation du préjudice personnel subi par les artistes interprètes du fait de la reproduction et de la communication au public illicites de leurs prestations au sein des trois vidéogrammes du commerce de la série intitulée « Arsène Lupin », en application de l'article L. 212-3 du CPI ;
- à titre subsidiaire, condamner in solidum l'INA et les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL au paiement de la somme de 34.500 euros au titre de la réparation du préjudice personnel subi par les artistes interprètes du fait de l'absence de règlement de rémunérations distinctes qui auraient dû leur être versées, pour la nouvelle exploitation de leurs enregistrements sur des vidéogrammes du commerce, en application de l'article L. 212-4 du CPI ;
- en tout état de cause :
 - condamner l'INA et les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL à payer chacune à la requérante la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente ;
 - condamner l'INA et les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL à payer chacune à la requérante la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
 - débouter les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL de leur demande de condamnation de la requérante au paiement de la somme de 5.000 euros à chacune sur le fondement des articles 32-1 du Code de procédure civile et 1382 du Code civil ;
 - ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux aux frais du défendeur sans que le coût total de ces

insertions excède 15 000 euros ;

- ordonner l'affichage du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site internet de l'INA, dans un encart représentant au moins un quart de la dimension de ladite page d'accueil pendant 3 mois à compter de la date de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner le défendeur au paiement de la somme de 6.000 euros à la SPEDIDAM en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du Code de procédure civile

Vu les dernières conclusions de l'INA en date du 10 octobre 2007 aux termes desquelles il demande au Tribunal de :

- débouter la SPEDIDAM de l'intégralité de ses demandes ;
- à titre subsidiaire, condamner les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL à le garantir intégralement de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre pour ce qui concerne l'exploitation de l'œuvre « Arsène Lupin »,
- condamner la partie défaillante à lui verser la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions de la société DEMD et de la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL en date du 3 décembre 2008, aux termes desquelles elles demandent au Tribunal, sur le fondement des articles 6, 9, 15, 31, 122 et suivants, 32-1 du Code de procédure civile ainsi que des articles 1315 et 1382 du Code civil, de :

- les recevoir dans leur intervention volontaire à l'instance principale ;
- déclarer la SPEDIDAM irrecevable du fait de son défaut d'intérêt à agir ;
- rejeter la demande en intervention forcée et en garantie de l'INA à leur encontre ;
- condamner la SPEDIDAM à leur verser la somme de 5.000 euros à chacune à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- condamner la SPEDIDAM à leur verser la somme de 7.500 euros chacune en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens ;
- à titre subsidiaire :
 - débouter l'INA de sa demande en intervention forcée et en garantie à l'encontre de la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL ;
 - condamner l'INA à verser la somme de 7.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens ;
- à titre plus subsidiaire :
 - débouter la SPEDIDAM de toutes ses demandes ;
 - à défaut, constater que le montant des rémunérations dues aux artistes-interprètes doit s'imputer, dans la limite du barème de la SPEDIDAM, sur les recettes brutes d'exploitation des vidéogrammes litigieux ;
 - enjoindre à l'INA de procéder à de nouvelles redditions des comptes d'exploitation des vidéogrammes concernés après

justification par la société DEMD du paiement desdites rémunérations ;
- en tout état de cause dire que Maître STEFANAGI pourra recouvrer directement les dépens contre la partie condamnée.

MOTIFS :

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR :

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL font valoir que la SPEDIDAM n'apporte aucun élément pertinent quant à l'identité des musiciens qui avaient effectivement participé aux enregistrements de la musique de la bande originale des épisodes figurant sur les trois vidéogrammes litigieux, et soutiennent que la SPEDIDAM n'établit donc en l'espèce son intérêt à agir ni en ce qui concerne l'atteinte à l'intérêt individuel d'artistes musiciens, ni en ce qui concerne l'intérêt collectif de la profession.

Il convient d'une part de rappeler que l'existence du droit invoqué par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de son action mais de son succès, et que l'intérêt à agir ne saurait être subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

Il convient d'autre part de relever qu'il résulte de l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 3 de ses statuts que la SPEDIDAM est habilitée à agir en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes interprètes que dans l'intérêt collectif de cette profession.

Il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée, étant en outre observé que les arguments invoqués à son soutien relèvent du fond du litige et seront à ce titre examinés conjointement avec ce dernier.

SUR LA PREUVE DE LA PARTICIPATION DES 23 ARTISTES INTERPRÈTES AUX ENREGISTREMENTS LITIGIEUX :

Les sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL font valoir que le document produit par la SPEDIDAM concernant la séance d'enregistrement du 3 octobre 1969 ne permet pas de savoir si la musique enregistrée à cette occasion est présente ne serait-ce que dans un seul des épisodes reproduits dans les vidéogrammes.

L'INA soutient également que la SPEDIDAM ne prouve pas que les prestations des artistes interprètes pour lesquels elle prétend agir auraient été reproduites dans les vidéogrammes « Arsène Lupin ».

La SPEDIDAM expose que contrairement à ce que prétendent le défendeur et les appelées en garantie, elle rapporte la preuve de la participation des 23 artistes interprètes pour lesquels elle agit aux enregistrements, ainsi que la preuve de la reproduction de ces enregistrements dans les vidéogrammes litigieux.

La SPEDIDAM verse notamment, pour justifier de la participation aux enregistrements des 23 artistes interprètes pour lesquels elle agit et de la reproduction de ces enregistrements dans les vidéogrammes litigieux :

- une feuille de présence n° 43861 portant les mentions « Editions BABOO », « Studio Vogue », « Arsène Lupin », « enregistrement du vendredi 3 octobre 1969 », « de 13h30 à 15h30 », et qui comporte 23 noms et notamment ceux de Messieurs LEGRAND Yves et ALESI Hermes.
- quatre bulletins de salaire édités avec l'en-tête « Disques Vogue. Productions internationales phonographiques », au nom de Messieurs LEGRAND Yves (2 bulletins) et ALESI Hermes (2 bulletins), portant tous quatre la mention « décompte de votre séance du 3 octobre 1969 Arsène Lupin ».

La feuille de présence et les bulletins de salaire produits ne constituent cependant pas une preuve de la participation des 23 personnes visées à l'enregistrement d'une œuvre musicale par la suite utilisée pour la sonorisation des épisodes figurant sur les trois vidéogrammes litigieux, ni même qu'il ait été fait une quelconque utilisation ultérieure d'un tel enregistrement.

Dans ces conditions, faute pour la SPEDIDAM de rapporter la preuve qui lui incombe, il y a lieu de la débouter de l'ensemble de ses demandes.

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RÉSISTANCE ABUSIVE FORMÉE PAR LA SPEDIDAM :

Compte tenu de la solution apportée au litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la SPEDIDAM à ce titre.

SUR LES DEMANDES DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE :

Compte tenu de la solution apportée au litige, il convient de débouter la SPEDIDAM de ces demandes.

SUR L'APPEL EN GARANTIE :

Compte tenu de la solution apportée au litige, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie des sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL par l'INA.

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE ABUSIVE FORMÉE PAR LA SOCIÉTÉ DEMD ET LA SOCIÉTÉ EUROPE IMAGES INTERNATIONAL :

La SPEDIDAM ayant pu légitimement croire au bien-fondé de ses prétentions et aux chances de succès de son action en justice, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL à ce titre.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

La SPEDIDAM qui succombe sera condamnée à payer à l'INA la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

En équité, il n'y a pas lieu de condamner la SPEDIDAM à payer une quelconque somme aux sociétés DEMD et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL au titre des frais irrépétibles exposés par elles dans le cadre de la présente instance.

L'INA sera en revanche condamnée à payer la somme de 500 euros à la société DEMD et la même somme à la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SPEDIDAM sera enfin déboutée de ses demandes sur ce fondement.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE :

L'exécution provisoire ne se justifie pas compte tenu de la solution apportée au litige, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que la SPEDIDAM établit son intérêt à agir pour la défense des intérêts individuels des 23 artistes interprètes visés dans ses conclusions et pour l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente ;

DIT que la demande de la SPEDIDAM est mal fondée ;

Par voie de conséquence, **DEBOUTE** la SPEDIDAM de l'ensemble de ses demandes ;

DIT que l'appel en garantie est sans objet ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts formée par la société DEMD et la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL ;

CONDAMNE la SPEDIDAM à payer à l'INA la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE l'INA à payer la somme de 500 euros à la société DEMD et la même somme à la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

CONDAMNE l'INA aux dépens relatifs à l'appel en garantie et la SPEDIDAM aux autres dépens de l'instance ;

AUTORISE les avocats qui le demandent à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient respectivement fait l'avance sans avoir reçu provision, et ce en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à CRETEIL, L'AN DEUX MIL NEUF ET LE DOUZE MAI

La minute étant signée par :

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'P' followed by a smaller 'R' and a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized letter 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.